

DECISION N°2016-197/ARCOP/ORAD

sur recours de EBECO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-01/DPX/12 du 25 février 2016, pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des burkinabé de l'extérieur.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de EBECO par lettre en date du 13 mai 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou Sanou, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Néhémie OUEDRAOGO, Serge BELEM et P. Mohama OUEDRAOGO, représnetant EBECO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa BARRO et Dramane GANOU, représentant le Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des burkinabé de l'extérieur ;
- au titre des attributaires provisoires, Madame Habibatou BARRY, Directrice de l'entreprise SENEFF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-01/DPX/12 du 25 février 2016, pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des burkinabé de l'extérieur ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1784-1785 du 04 au 05 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 10 mai 2016 ; que EBECO a saisi le Directeur des marchés publics du Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des burkinabé de l'extérieur par lettre en date du 09 mai 2016 lequel a répondu le 11 mai 2016 ; le requérant n'étant pas satisfait a saisi l'ORAD par lettre en date du 13 mai 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des burkinabé de l'extérieur a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-01/DPX/12 du 25 février 2016, pour l'entretien et le nettoyage de ses bâtiments administratifs ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif que le sous-détail des prix présenté par celui-ci dégage une marge bénéficiaire mensuelle de 6F CFA et de 72 F annuelle ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que le motif de non-conformité de son offre n'est pas fondé ; que le dossier a posé un certain nombre d'exigences en terme de salaire notamment et qu'il s'y est conformé ; il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été rejetée au motif qu'elle dégage une marge bénéficiaire faible ;

considérant que le requérant conteste cette observation de la CAM et estime s'être conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) ; que la CAM explique qu'en se fondant sur les expériences de marchés antérieurs, les prix du requérant sont anormalement bas ; que la marge bénéficiaire très faible qui se dégage de son offre ne présage pas d'un travail sérieux de la part du ce dernier ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il note que la marge bénéficiaire de l'offre du requérant est certes faible mais non nulle ou négative ; que le marché public est par définition un contrat à titre onéreux ; que pour écarter donc l'offre du requérant, il faut que son offre dégage une marge bénéficiaire nulle ou négative ; qu'en l'espèce, l'offre du requérant dégage une marge bénéficiaire mensuelle de 6F ; qu'elle est donc positive ; que ce faisant, c'est à tort qu'elle a été rejetée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EBECO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EBECO est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-01/DPX/12 du 25 février 2016, pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des burkinabé de l'extérieur ;

-qu'il y a lieu d'inviter la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mai 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE